

- POUR LE GRADE D'ADJUDANT indice Nmle Matricule
Sergent-Chef :
ETSE Kpakpo 1050 004 400367 Z

- POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF Indice Nmle Matricule

Les Sergents :

BELEI Tchaa 900 005 400293 F ✓
VIAGBO Solessodji 900 006 400676 F

- POUR LE GRADE DE SERGENT indice Nmle Matricule

Les caporaux - Chefs :

ESSOH Nadjombé 800 007 400774 Q
AYENA Ankou 800 015 400272 A
POTHO Tina Yao 690 éch. 2 094 035279 Z
BELEYI Badaka 600 046 035231 Z
EPOUVI Kodjo 800 016 400361 T
MOUZOU Taba 800 013 400535 Z
KOLANI Nimonoka 800 019 400447 R ✓
N'ZONOU Kpatcha 600 089 035274 C
AGBEDOR Kossi Gbodzidi 600 023 035210 U

POUR LE GRADE DE CAPORAL-CHEF Indice Nmle Matricule

Les caporaux :

PANLA Kézéré 550 092 035277 F
ASSIH Koffi 550 033 035220 C
YENDABRE Djandja 550 101 035247 H
DAGNOINOUBIBAN 550 055 035240 S
KOLANI Nobinto 550 072 035258 U
KOLLAH Todom 550 071 035259 D

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, Article 0000, Paragraphe 10.

Arrêté n° 22/MATS du 21/1/94. M. BADOMBENA WANTA Ranougou, Officier des Forces Armées Togolaises de catégorie M, grade H3, 1er échelon, N° mle 700820W, est nommé Directeur du Laboratoire National de la Police Scientifique.

M. BADOMBENA WANTA Ranougou prêtera serment devant le tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 29/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1993.

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF

Le MDL. SIDI Amanao Mle 472 Echelon 5 Indice 900

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe :

AKEY Kinwaho mle 416 échelon 4 indice 650
HABIYO Palo N'tanawê mle 514 échelon 5 indice 700
EZIN Koffi Séna mle 359 échelon 6 indice 800
BIRREGAH Kabrèssouka mle 844 échelon 4 indice 650

POUR LE GRADE DE GST DE 1ère CLASSE

Les GST. de 2ème Classe :

AWI Atafénam mle 422 échelon 4 indice 550
TSOLEGNANOU Koffi mle 541 échelon 4 indice 550
KAMINGH Tiza mle 961 échelon 4 indice 550
AKOU Adama mle 700 échelon 5 indice 600
ZATO Habibou mle 916 échelon 3 indice 500
LAOGNANSI Toyi mle 774 échelon 5 indice 600
ESSO Iratéi Bazolina mle 743 échelon 3 indice 500
MALOU Tchaou Palakiyéml mle 775 échelon 4 indice 550
APETOVO Kokou mle 716 échelon 5 indice 600
BARING Takouda mle 859 échelon 5 indice 600
KOUMA Kokou mle 674 échelon 5 indice 600
EKAKOH Assanguém mle 979 échelon 3 indice 500
EBIDI Yao Sémenou mle 977 échelon 3 indice 500
BAMBEM Yaokan mle 968 échelon 2 indice 440
NAKPANE Tchontchoko mle 1004 échelon 3 indice 500
AWLOUMI Kouma mle 961 échelon 3 indice 500
MENTENHOU Tchamse Samon n°mle 1002 échelon 3 indice 500
ABOU Souley n°mle 933 échelon 3 indice 500
KADAN N. Djagri n°mle 982 échelon 3 indice 500
ADJEYI Yao n°mle 935 échelon 3 indice 500
KADJALIWA Kondo Tchelim n°mle 983 échelon 3 indice 500 ✓
ALI Montchosso n°mle 948 échelon 3 indice 500
SOUKOUM-Séto n°mle 1021 échelon 3 indice 500
KONGOFA Fada n°mle 991 échelon 3 indice 500
POROKI Yoma n°mle 1013 échelon 3 indice 500
ALI Tchagoum n°mle 949 échelon 3 indice 500
ALIOU M. Abdou-Kérim n°mle 950 échelon 3 indice 500
KPANKPA Atou n°mle 995 échelon 3 indice 500
ADJAMA Outi Akarème n°mle 934 échelon 3 indice 500
AMEWOUNGNON Koffi n°mle 955 échelon 3 indice 500
SOUKOUM Agbon n°mle 1020 échelon 3 indice 500
ATTISSO Kossi n°mle 960 échelon 3 indice 500
ATAKPA-BEM /B.G. Aboudou n°mle 957 échelon 3 indice 500
AMEWAME Ankou n°mle 962 échelon 3 indice 500
LARE DOUTI Nassalénga n°mle 1000 échelon 3 indice 500
KOMKPEL Tibé n°mle 990 échelon 3 indice 500
OLOUADARA Oniakitan n°mle 1007 échelon 3 indice 500
YAO Assaï Bèbo n°mle 1026 échelon 3 indice 500
TASSIGUE Komlan n°mle 1022 échelon 3 indice 500
SAMBIANI Nangucyabte n°mle 1016 échelon 3 indice 500
OURO-AKONDO Bangana n°mle 1010 échelon 3 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

- L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er janvier 1993.

Arrêté n° 30/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont nommés au grade ci-après pour compter du 1er Avril 1993 (2ème Trimestre).

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe :

KUEGAH Adadégan n°mle 365 échelon 6 indice 800
TOTOGOUMBA Komi n°mle 478 échelon 6 indice 800
KARIYIARE Tambaté n°mle 521 échelon 5 indice 700
TAMEKLOE Koffi n°mle 537 échelon 6 indice 800

POUR LE GRADE DE GST. DE 1° CLASSE

Les GST, de 2° Classe :

KOUGNIGAN Agbanon n°mle 993 échelon 3 indice 500
DOGBEAVOU Agokoli Kouami n°mle 971 échelon 3 indice 500

AFFO Wakilou	n°mle 940 échelon 3 indice 500
KANTCHEBE Tarkdibiè	n°mle 984 échelon 3 indice 500
AHOLOU Komi	n°mle 941 échelon 3 indice 500
AKUE Aduayi	n°mle 943 échelon 3 indice 500
ALLASSANI Nassirou	n°mle 945 échelon 3 indice 500
BILAKEMA Oguéma	n°mle 966 échelon 3 indice 500
KODIPAL Kpintédjoa	n°mle 987 échelon 3 indice 500
SODIYO Pidassa	n°mle 1019 échelon 3 indice 500
SALOUM Djouyéma	n°mle 1015 échelon 3 indice 500
LAMBONTCHIEN Kanlou	n°mle 998 échelon 3 indice 500
AWIZOBA Djobo	n°mle 960 échelon 3 indice 500
SAMBENA BATTA'A Nawdbaraga	n°mle 1017 échelon 3 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, Chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er Avril 1993.

Arrêté Interministériel n° 028/MATS - MEF du 26 janvier 1994 Autorisant l'installation et l'exploitation de Machines à sous.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du Code pénal interdisant la tenue des maisons de jeux de hasards,

Vu l'ordonnance n° 3 du 04 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961,

Vu le décret 72_76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de Casino en date du 06 Décembre 1993, introduite par Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH, B.P. 2252 Tél. : 21-85-11 Lomé - TOGO

ARRETEMENT :

Article premier : Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH B.P. 2252, Tél. 21-85-11 Lomé, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Casino dénommé : (Casino Hôtel PALM BEACH) qui fait partie de l'infrastructure de l'hôtel PALM BEACH.

Art. 2 : Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard 1972 et le décret 72-76 du 14 Mars 1972 susvisés ;

- Il devra en outre, soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : Les jeux de hasard autorisés au Casino Hôtel PALM BEACH de Monsieur S. TABCHOURY sont :

- Le Jack-Pott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon

- Les machines à Sous
- et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Art; 4 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN.

Rectificatif du 18/1/94 à l'arrêté n° 072/MATS du 26 juillet 1993, portant intégration. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, sont intégrés exceptionnellement dans le corps des Officiers et Officiers de Police Adjoints, dans les conditions suivantes :

AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

AU LIEU DE :

NOMS ET PRENOMS Anc. Situat. Nlle Situa.

- 3) NIKO Ahota n° mle 006989-X B/C 5è éch. ind. 1050 O.P.A
1ère cl. 2è éch. ind. 1080

LIRE :

- 3) NIKO Ahota n° mle 006989-X B/C 4è éch. ind. 1000 O.P.A
1ère cl.. 1er éch. ind. 1020

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 58/MEF/CR du 19/1/94. Il est créé auprès du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale une Caisse d'Avance pour les menues dépenses dudit Ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette Caisse est fixé à Trois Cent Mille (300.000) francs cfa renouvelables dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 075/MEF/DGGI du 28 janvier 1994 portant application de la limitation des frais d'assistance technique, comptable et financière à 20% des frais généraux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152

Vu la loi n 83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts

Vu l'Ordonnance n° 93/005 du 28 juillet 1993 portant loi de finances pour la gestion 1993 ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;